

**ARRETE N° 09/119 Permanent**

**CIRCULATION**  
**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE**

Le Maire de CHAZAY D'AZERGUES,

- Vu les articles L 2122-27, L 2212-1 , L 2213.1, 2213.2 du Code Général des Collectivités territoriales,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 415-10, L 411-1 et R 411-25,
- Vu l'arrêté du 24 11 1967 modifié par l'arrêté du 26 07 1974 relatif à la signalisation routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 et modifié par les textes subséquents,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée sur les droits et obligations des communes des départements et des régions,
- Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à la nécessité d'ordre public,
- Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour des stationnements prolongés et exclusifs mais qu'il y a lieu au contraire de permettre une rotation normale du stationnement des véhicules,

**ARRETE**

**ART. 1** – Il est interdit de stationner pour une durée excédent 72H sur le domaine public routier de la Commune de Chazay d'Azergues.

**ART.2** – Les dispositions du présent arrêté ne dérogeront pas aux arrêtés spécifiques tels que le stationnement des taxis ou la zone bleue.

**ART 3** – Le Chef de Police Municipale et la Gendarmerie de Anse sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**ART.4** - Ampliation du présent arrêté sera affichée et transmise à :

- Monsieur le Chef de la Gendarmerie de Anse,
- Monsieur le Chef de Police Municipale,
- DDE, 69400 GLEIZE,
- MDR, 1 avenue du Général Leclerc, 69480 ANSE

Fait à CHAZAY D'AZERGUES, le 10 décembre 2009.

Le Maire,  
  
A. MARTINET

